

L'ASSURANCE DE VOS MOYENS DE PAIEMENT PROFESSIONNELS

Vous avez la possibilité de protéger vos cartes et chèquiers en adhérant aux offres d'assurance :

PRÉVISÉCUR PRO / PRÉVISÉCUR PRO PLUS

Les garanties ci-dessous sont issues des contrats d'assurance collectifs PRÉVISÉCUR PRO (79.099.229) et PRÉVISÉCUR PRO PLUS (79.099.231) souscrits :

- par le Crédit Mutuel Arkéa, Société Anonyme, coopérative de crédit à capital variable, dont le siège social est sis 1 rue Louis Lichou - 29480 LE RELECO-KERHUON et immatriculée au RCS de BREST sous le N° SIREN 775 577 018, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Caisses du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.
- auprès de Allianz, entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09. Société Anonyme au capital de 991 967 200 €, dont le siège social est sis 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le N° 542 1100291.

La gestion de ces contrats ainsi que la gestion des sinistres et l'encaissement des cotisations sont délégués à NOVELIA, Société Anonyme au capital de 1 000 000 € - 30 boulevard de la Tour d'Auvergne - CS 86523 - 35065 RENNES CEDEX - Société de courtage en assurances - N° identifiant TVA: FR 91383286473 - Opérations exonérées de TVA en application de l'article 261-C2 du CGI - N° ORIAS 07 001 889 (www.orias.fr)(1) - SIREN B 383 286 473 RCS Rennes - APE 66.22Z(1) vérifiable auprès de l'ORIAS - 1 rue Jules Lefebvre - 75009 PARIS - www.orias.fr - soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09).

Pour bien comprendre votre contrat :

Adhérent : Toute personne physique inscrite au registre du commerce ou des métiers ou toute personne morale titulaire d'un compte garanti.

Vous : désigne vous-même, ou le représentant légal de l'Adhérent, ou toute personne physique co-titulaire ou mandataire sur un compte garanti détenu par l'Adhérent.

Compte garanti :

Avec le contrat PRÉVISÉCUR PRO : désigne tous vos comptes bancaires ouverts à titre professionnel au Crédit Mutuel du Sud-Ouest, pour lesquels vous disposez de moyens de paiement (chèquiers, carte de paiement, cartes de retrait, cartes de crédit) émis par lui.

Avec le contrat PRÉVISÉCUR PRO PLUS : désigne tous vos comptes bancaires ouverts à titre professionnel par l'Adhérent auprès d'un établissement bancaire ou financier ou de crédit domicilié en France métropolitaine pour lesquels vous disposez de moyens de paiement (chèquiers, carte de paiement, cartes de retrait, cartes de crédit) émis par lui.

Fonds : désigne votre monnaie métallique, vos billets de banque et vos formules de chèque perçus dans le cadre de votre activité professionnelle.

Agression : désigne un acte de violence provoquant des blessures physiques ou contrainte physique, exercé volontairement par un tiers, en vue de vous voler quelque chose

Moyen de paiement : désigne toute carte bancaire de paiement, de retrait, de crédit ou toute formule de chèques (**à l'exclusion des chèques de voyage**) attachée au Compte garanti.

Papiers : désigne cartes d'identité, passeports, vos cartes grises de vos véhicules professionnels ou privés, permis de conduire, de chasse, de pêche et bateau.

Année d'assurance : désigne la période comprise entre deux dates d'échéances annuelles consécutives. La première année d'assurance commence à la date de prise d'effet jusqu'à la première échéance annuelle.

Tiers : désigne toute personne autre que vous-même, votre conjoint ou concubin, vos ascendants ou descendants.

Préposés : désigne vos salariés, autre que votre conjoint, concubin, ascendants ou descendants, mandaté sur un Compte garanti.

Clés : désigne les clés et serrures de votre local professionnel, de votre coffre-fort bancaire ou non et de votre véhicule privé ou professionnel.

Téléphone portable : désigne vos téléphones portables dont l'abonnement et les communications sont payées à titre professionnel.

Les garanties du présent contrat s'exercent par adhésion, quel que soit le nombre d'adhérents, dans les limites indiquées pour chaque garantie décrite ci-dessous :

ARTICLE 1 : UTILISATION FRAUDULEUSE PAR UN TIERS DE VOS CHÈQUES SUR UN COMPTE GARANTI

Votre contrat garantit vos pertes financières résultant de l'utilisation frauduleuse par un tiers de vos chèques, entre le moment de la perte ou du vol des-dit moyens de paiement, et la réception de votre opposition écrite et régulière :

- pour le contrat PRÉVISÉCUR PRO : par le Crédit Mutuel du Sud-Ouest ;
- pour le contrat PRÉVISÉCUR PRO PLUS : par l'établissement émetteur des Moyens de paiement concernés.

La garantie est accordée, dans le monde entier, dans la limite de 7 650 € par année d'assurance.

Le remboursement est effectué sur la base des montants émis avant opposition et débités sur le(s) compte(s) garanti(s), restant à votre charge conformément aux conditions générales qui vous ont été remises lors de la souscription de vos moyens de paiement.

L'ensemble des utilisations frauduleuses résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.

ARTICLE 2 : FRAIS DE MISE EN OPPOSITION DE VOS CHÈQUES RATTACHÉS À UN COMPTE GARANTI

Votre contrat prend en charge, à la suite d'un vol ou d'une perte de chèques, les frais de mise en opposition de vos chèques lors du premier sinistre déclaré au cours de l'année d'assurance.

La garantie est accordée dans les limites suivantes :

	PRÉVISÉCUR PRO	PRÉVISÉCUR PRO PLUS
Frais d'opposition :		
• Crédit Mutuel du Sud-Ouest	Frais réels À l'occasion du premier sinistre déclaré dans l'année d'assurance	Frais réels À l'occasion du premier sinistre déclaré dans l'année d'assurance
• Autres établissements bancaires	Non garanti	40 € / année d'assurance
Refabrication des cartes :		
• Crédit Mutuel du Sud-Ouest	Non garanti	Non garanti
• Autres établissements bancaires	Non garanti	Non garanti

L'ensemble des frais d'opposition résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.

ARTICLE 3 : PERTE OU VOL DE VOS PAPIERS, CLÉS OU TÉLÉPHONE PORTABLE EN MÊME TEMPS QUE VOS MOYENS DE PAIEMENT SUR COMPTE GARANTI

Votre contrat prend en charge les frais engagés pour :

- le remplacement de vos papiers ;
- l'ouverture de la porte, y compris les frais de déplacement, la réfection et/ou le remplacement des clés ;
- Le remboursement du coût des communications supportées par vous en cas d'utilisation frauduleuse par un Tiers du téléphone portable perdu ou volé. La garantie s'exerce pour les communications frauduleuses effectuées entre le moment de la perte ou du vol et la mise en opposition de la carte SIM, **laquelle doit intervenir au maximum 48 heures après la perte ou le vol.**

La garantie est accordée par année d'assurance dans le monde entier dans la limite de :

- 765 € pour les clés et serrures ;
- 305 € pour les papiers ;
- 300 € pour les communications frauduleuses.

Votre contrat ne couvre pas le vol ou la perte isolé des papiers, clés ou téléphone portable non consécutif au vol ou perte de vos moyens de paiement sur un compte garanti.

ARTICLE 4 : VOL PAR AGRESSION DE VOS FONDS EN COURS DE TRANSPORT

Votre contrat prend en charge le remboursement des Fonds volés par agression lors de leur transport entre votre local professionnel et :

- pour le contrat PRÉVISÉCUR PRO : le Crédit Mutuel du Sud-Ouest ;
- pour le contrat PRÉVISÉCUR PRO PLUS : par l'établissement émetteur des Moyens de paiement concernés.

La garantie s'exerce pendant tout le temps où vous quittez votre local professionnel et le moment où vous remettez les Fonds, contre récépissé, entre les mains de l'agent bancaire habilité à les recevoir ou dans la boîte aux lettres ou le GAB prévus à cet effet. La garantie s'exerce sous réserve que le transport soit effectué :

- pendant la validité de l'adhésion ;
- par vous ou votre conjoint, concubin ou partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité ;
- dans une sacoche ou une serviette fermée ou dans les poches intérieures du vêtement ou tout autre moyen visant à sécuriser le transport.

La garantie est accordée en France métropolitaine dans la limite de 3 000 € par année d'assurance.

Votre contrat ne couvre pas le vol des Fonds non enregistrés par vous dans le journal de caisse ou sur le récapitulatif comptable.

ARTICLE 5 : VOL PAR AGRESSION DE VOS FONDS

Votre contrat prend en charge le remboursement des vols d'espèces (billets de

banque) retirées par vous sur l'un de vos Comptes garantis survenus suite à agression.

La garantie est accordée dans le monde entier dans la limite de 500 € par année d'assurance.

Votre contrat ne couvre pas le vol portant sur des billets de banque autres que ceux ayant fait l'objet du retrait ou le vol survenant plus de 48 heures après le retrait.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Votre contrat ne couvre pas les sinistres :

- causés par vous-même, intentionnellement ou avec votre complicité, ou par votre conjoint, partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité, concubin, vos ascendants et descendants ou toute autre personne abusant de votre confiance ;
- dont l'origine est antérieure à la prise d'effet du contrat.

Sont également exclus :

- les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;
- les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

ARTICLE 8 : VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Dès que vous constatez la perte ou le vol de votre chéquier ou téléphone portable,

ARTICLE 7 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DE VOS GARANTIES DÉCRITES AUX ARTICLES 1 A 6

GARANTIES	Limites de garanties contrats PRÉVISÉCUR PRO / PRÉVISÉCUR PRO PLUS	Où s'exercent ces garanties ?
Utilisation frauduleuse par un tiers de vos chèques rattachés à un compte garanti	Montants émis avant opposition et débités sur le compte garanti : dans la limite de 7 650 € par année d'assurance.	Monde entier
Mise en opposition sur chèque rattaché à un compte garanti	Frais d'opposition sur chèques lors du premier sinistre : PRÉVISÉCUR PRO : frais réels facturés par Crédit Mutuel du Sud-Ouest. PRÉVISÉCUR PRO PLUS : frais réels facturés par Crédit Mutuel du Sud-Ouest et limités à 40 € pour les autres établissements bancaires.	Chèques rattachés à un compte garanti ouvert en France métropolitaine
Perte ou vol de vos papiers ou clés en même temps que vos moyens de paiement garantis	Frais de remplacement : - de vos papiers dans la limite de 305 € ; - de vos clés et serrures ainsi que les frais d'ouverture de votre porte (y compris frais de déplacement) dans la limite de 765 €.	Monde entier
Vol par agression	Dans la limite du montant de retrait, plafonné à 500 €.	Monde entier
Vol par agression lors de transports de fonds	Remboursement des fonds transportés entre votre local professionnel et : - une agence du Crédit Mutuel du Sud-Ouest pour le contrat PRÉVISÉCUR PRO ; - une agence de l'établissement émetteur des Moyens de paiement concernés pour le contrat PRÉVISÉCUR PRO PLUS ; dans la limite de 3000 € par sinistre et par année d'assurance.	France métropolitaine
Remboursement des communications frauduleuses de téléphones portables suite à perte ou vol en même temps que vos moyens de paiement garantis	Communications frauduleuses survenues entre la perte ou le vol du téléphone portable professionnel et la mise en opposition de la carte Sim auprès de l'opérateur téléphonique (délai maximum de 48 heures). Remboursement des communications frauduleuses dans la limite de 300 € par année d'assurance.	Monde entier

vous devez faire opposition et le signaler auprès des autorités dans les 48 heures. La perte de vos papiers et clés doit aussi être mentionnée dans votre déclaration de perte ou dépôt de plainte et être déclarée par écrit à NOVELIA dans les 2 jours ouvrés en cas de vol et 5 jours ouvrés en cas de perte. À défaut, si l'assureur subit un préjudice, vous perdez le bénéfice de vos garanties.

ARTICLE 9 : LES DOCUMENTS A TRANSMETTRE EN CAS DE SINISTRE

L'ensemble des justificatifs demandés doit être envoyé à l'adresse suivante :

NOVELIA
Service Indemnisation PRÉVISÉCUR
30 Bd de la Tour d'Auvergne
CS 86523
35065 RENNES CEDEX

Utilisation frauduleuse de vos chèques :

- la copie de l'opposition écrite auprès de l'établissement bancaire du compte garanti et du récépissé de déclaration de perte ou vol auprès des autorités de police ;
- la copie de vos relevés de compte libellé à votre nom et mentionnant les coordonnées de votre organisme bancaire, attestant des débits frauduleux (entre le moment de la perte ou du vol des moyens de paiement et de la date de réception de l'opposition écrite).

En cas de contestation sur la date de réception de l'opposition écrite par l'établissement émetteur des moyens de paiement concernés, l'assureur se réserve le droit de lui demander la copie de l'opposition écrite munie du cachet de réception.

Mise en opposition sur chèque :

- la copie de votre opposition écrite ;
- l'original ou la copie du récépissé de votre déclaration de perte ou dépôt de plainte fait auprès des autorités.

Perte ou vol de vos papiers ou en même temps que votre carte ou chéquier :

- la copie des nouveaux papiers recto-verso et les originaux des factures correspondant aux frais engagés ;
- l'original ou la copie des factures d'ouverture, de réfection des clés et/ou remplacement des serrures avec la mention "remplacement à l'identique" apposée par le serrurier ;
- lorsqu'il s'agit de clés d'un véhicule, la facture devra mentionner l'immatriculation du véhicule et devra être accompagnée d'une copie de la carte grise.

Vol par agression :

- la copie du dépôt de plainte établi dans les 24 heures suivant l'agression auprès des autorités compétentes et mentionnant les actes de violence physique subis ;
- la copie de votre relevé de compte libellé à votre nom et mentionnant les coordonnées de votre organisme bancaire sur lequel figure le retrait.

Un certificat médical constatant l'agression ou des témoignages écrits de personnes ayant vu l'agression pourront également être demandés.

Documents supplémentaires en cas de vols de fonds lors de leur transport :

- la copie du journal de caisse et/ou du récapitulatif comptable de l'Adhérent, établi préalablement au sinistre.

Communications frauduleuses suite à perte ou vol de téléphones portables :

- copie de la lettre écrite à l'opérateur confirmant la suspension / interruption de la ligne ;
- copie de la facturation détaillée attestant le débit des communications effectuées frauduleusement entre le moment de la perte ou du vol et de la date de réception de l'opposition écrite par l'opérateur.

En cas de contestation sur la date de réception de l'opposition écrite par l'opérateur téléphonique, l'Assureur se réserve le droit de demander à cet établissement la

copie de l'opposition écrite munie du cachet de réception.

ARTICLE 10 : LE PAIEMENT DE VOS INDEMNITÉS

Vous serez remboursé dans les 30 jours de l'accord amiable ou de la décision judiciaire définitive. Ce délai ne court que du jour où vous avez justifié de votre qualité à recevoir l'indemnité, et en cas d'opposition, du jour de la main levée ou de l'autorisation de payer.

Le remboursement se fait en premier lieu pour les fonds et moyens de paiement émis par le Crédit Mutuel du Sud-Ouest (d'abord pour les retraits, puis pour les paiements) et en second lieu pour tous les autres moyens de paiement et fonds (d'abord pour les retraits puis pour les paiements).

ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET ET RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Dès signature du bulletin d'adhésion et paiement de votre cotisation, votre adhésion vaut pour une durée d'un an et se renouvellera automatiquement par tacite reconduction chaque année.

Vous pouvez résilier votre contrat chaque année à date anniversaire de la prise d'effet, en respectant un préavis d'au moins 1 mois avant cette date ou dans les 30 jours suivant votre information d'une majoration de la cotisation (hors augmentation des taxes), par lettre recommandée adressée au Crédit Mutuel du Sud-Ouest ou par l'imprimé édité et signé auprès de votre caisse locale.

L'Assureur peut aussi mettre un terme au contrat chaque année au moins 2 mois avant cette date.

Votre adhésion sera résiliée automatiquement si vous clôturez le compte sur lequel fonctionnait le(s) chéquier(s) assuré(s) au Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

L'assureur, l'administrateur ou le mandataire judiciaire peut également résilier le contrat en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure adressée à l'administrateur judiciaire, si celui-ci n'a pas pris position sur la continuation des contrats (Articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du Code de commerce).

ARTICLE 12 : COTISATIONS

La cotisation annuelle est payable d'avance, et en cas d'augmentation, vous en serez informé, sauf en cas d'augmentation en cours d'année du montant des taxes d'assurance applicables à votre contrat. En cas de refus, vous aurez 30 jours pour demander la résiliation de votre adhésion (hors augmentation des taxes) par lettre recommandée. Votre demande prendra effet 1 mois plus tard.

En cas de défaut de paiement (article L 113-3 du Code des assurances), dans les 10 jours suivant son échéance, vos garanties seront suspendues 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à votre domicile, et votre contrat résilié 10 jours plus tard.

ARTICLE 13 : SUBROGATION RECOURS APRÈS SINISTRE

Lorsque vous serez remboursé, l'Assureur pourra réaliser toute action contre le responsable du sinistre, dans la limite de vos droits, afin de récupérer le montant de votre indemnisation.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils

prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel "www.legifrance.gouv.fr"

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ARTICLE 15 : DÉCLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si des garanties prévues le présent contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez en informer immédiatement l'Assureur et lui indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces Assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

ATTENTION

si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Article L 121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa).

ARTICLE 16 : AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité de contrôle de Allianz IARD est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9.

ARTICLE 17 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Des données à caractère personnel vous concernant sont collectées par l'intermédiaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, pour Allianz IARD, responsable du traitement, et sont nécessaires au traitement informatique de votre demande pour les finalités suivantes : souscription ou gestion de vos contrats d'assurances, gestion de vos sinistres et évaluation de votre satisfaction, gestion et évaluation du risque d'assurance, réalisation d'études statistiques et techniques, information commerciale et lutte contre la fraude.

En communiquant vos informations personnelles, vous autorisez l'assureur à les partager en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit de ses sous-traitants et prestataires, établissements et sociétés membres du Groupe intervenant dans le cadre de la gestion du contrat. Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union Européenne ou non membres de l'Union Européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Les conversations téléphoniques avec l'assureur sont susceptibles d'être analysées et enregistrées pour des raisons de qualité de service. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assureur. Conformément aux articles 38 et suivants de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes ou de suppression des informations vous concernant

en vous adressant par mail à l'adresse :

informatiqueetliberte@allianz.fr

ou par courrier à l'adresse :

Allianz - Informatique et Libertés - Case courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

ARTICLE 18 : RÉCLAMATIONS

Constitue une réclamation, toute déclaration actant du mécontentement d'un client envers un professionnel : dès lors, une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation (extrait de la recommandation 2016-R-02 du 14 novembre 2016 sur le traitement des réclamations, émise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

Pour toutes questions ou difficultés relatives à votre contrat d'assurance, consultez en premier lieu votre conseiller habituel. Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation :

Pour la gestion de votre contrat :

Crédit Mutuel du Sud-Ouest - Service Relations Clientèle - 14 avenue Antoine Becquerel - 33608 PESSAC Cedex.

Pour la gestion d'un sinistre, par écrit à :

NOVELIA - Service Réclamation - 30 Bd de la Tour d'Auvergne - CS 86523 - 35065 Rennes Cedex.

Si vous estimez que la réponse apportée à votre réclamation n'est pas satisfaisante, vous avez la possibilité de contacter le service réclamation de la compagnie d'assurance à l'adresse suivante :

clients@allianz.fr

ou un courrier à :

Allianz Relation Clients - Case Courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex.

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

À compter de la réception de votre réclamation et conformément à la réglementation sur le traitement des réclamations, les délais de traitement ne pourront excéder :

- 10 jours ouvrables pour accuser réception de votre réclamation ; sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai ;
- 2 mois pour vous apporter une réponse, hors survenance de circonstances particulières dont vous serez tenu informé.

Si toutes les voies de recours dont vous disposez ont été utilisées, et si la réponse apportée ne vous satisfait pas et que le désaccord persiste, vous pouvez saisir le Médiateur. Après étude de votre dossier, celui-ci rendra un avis en vue du règlement amiable de votre litige. Vous pouvez le contacter par :

• courrier :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 9 ;

• voie électronique sur le site internet :

www.mediation-assurance.org.

La saisine du médiateur est gratuite et n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Vous demeurez libre de saisir la justice à son issue.

ARTICLE 19 : SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions suivantes, prévues par le Code des assurances.

• Si elle est intentionnelle (article L 113-8 du Code des assurances) :

- la nullité de votre contrat ;
- les cotisations payées nous sont acquises et nous avons droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues ;
- vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

• Si elle n'est pas intentionnelle (article L 113-9 du Code des assurances) :

- l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre ;
- la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité, lorsqu'elle est constatée après sinistre.

ARTICLE 20 : LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 21 : LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

ARTICLE 22 : LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.